RÈGLEMENT (CE) N° 452/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 416/95 de la Commission (5) ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (7), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (8), modifié par le règlement (CE) n° 438/95 (9), et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 416/95, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 40.
(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(7) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
(8) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(9) Voir page 32 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 20 10	203,45	210,75
1102 20 90	115,29	118,94
1102 90 30	209,66	216,96
1102 90 90	116,11	119,75
1103 12 00	209,66	216,96
1103 13 10	203,45	210,75
1103 13 90	115,29	118,94
1103 19 90	116,11	119,75
1103 29 30	209,66	216,96
1103 29 40	203,45	210,75
1103 29 90	116,11	119,75
1104 12 10	118,81	122,46
1104 12 90	232,96	240,25
1104 19 50	203,45	210,75
1104 19 99	204,89	212,19
1104 22 10 10 (3)	118,81	122,46
1104 22 10 90 (4)	209,66	213,31
1104 22 30	209,66	213,31
1104 22 50	186,37	190,01
1104 22 90	118,81	122,46
1104 23 10	180,85	184,49
1104 23 30	180,85	184,49
1104 23 90	115,29	118,94
1104 29 19	182,13	185,77
1104 29 39	182,13	185,77
1104 29 99	116,11	119,75
1104 30 90	84,77	92,07
1106 20 90	178,35 (2)	206,79
1108 12 00	181,98	206,79
1108 13 00	181,98	206,79
1108 14 00	90,98	206,79
1108 19 90	90,98 (2)	206,79
1702 30 51	237,36	334,08
1702 30 59	181,98	262,27
1702 30 91	237,36	354,15
1702 30 99	181,98	262,27
1702 40 90	181,98	262,27
1702 90 50	181,98	262,27
1702 90 75	248,67	365,46
1702 90 79	172,94	253,22
2106 90 55	181,98	262,27
2303 10 11	226,06	445,03

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

— produits relevant du code NC ex 0714 10 91,

— produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,

— farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,

— fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(3) Code Taric : avoine épointée.

(4) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.